

Département de l'Isère

Arrondissement
LA TOUR DU PIN

Commune de
MASSIEU

Le Bourg – Parc de la Murgière

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
18 JANVIER 2024

Le dix-huit janvier deux-mille-vingt-quatre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MASSIEU, convoqué le douze janvier deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Norbert BOUILHOL, Maire.

Présents : BALAYE Daniel, BOUILHOL Norbert, BERTRAND Stéphanie, CLARETON Éric, CUENOT Delphine, DA COSTA DE ABREU Antonio, DE BACCO Christian, DE MARCO MARFELLA Bettina, DOURDET Michael, EYDELON-MONTAL Corentin, GAUTIER Emmanuelle, PIVOT-PAJOT Christophe, PRIEUR Sylvain

Pouvoirs donnés : GUILLAT Jean Yves a donné pouvoir à GAUTIER Emmanuelle jusqu'à 19h15

Ordre du jour

Approbation du Procès Verbal du conseil du 14 décembre 2023

1. Autorisation prise en charge coût géomètre Projet Genetière
2. Autorisation signature devis Kaena
3. Autorisation signature renouvellement contrat d'accompagnement TE38
4. Autorisation signature devis réalisation plan et tableaux des voies communales et des chemins ruraux
5. Autorisation d'inscription / désinscription PDIPR de certaines voies et chemins communaux
6. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024
7. Décision modificative n°3 en section fonctionnement
8. Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
9. Attribution exceptionnelle de chèques cadeau aux agents communaux
10. Vote d'un nouveau membre élu du CCAS

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18h44.

Emmanuelle GAUTIER a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre 2023

1. AUTORISATION PRISE EN CHARGE COUT GEOMETRE PROJET GENETIERE

Délibération n° DEL2024 001

Monsieur le Maire explique que le permis de construire initial de la Genetière comprend 4 lots. Il a été accordé après de nombreux échanges avec la municipalité précédente, qui avait exercé une forte influence afin de densifier au point de réaliser des lots de 480 et 410m². La nouvelle municipalité souhaite réorienter clairement la politique foncière pour respecter le cadre rural particulièrement dans nos hameaux. Il a donc été demandé aux propriétaires d'accepter de réaliser un permis modificatif avec 3 lots qui nécessite un aménagement renouvelé du géomètre. Afin de dédommager les frais induits par cette initiative, il est demandé au Conseil d'accepter la prise en charge pour moitié des surcoûts générés par cette demande.

⇒Monsieur EYDELON-MONTAL demande la confirmation que ce projet de 3 lots est bien réalisable.

⇒Monsieur le Maire répond que cela a été étudié et confirmé par un géomètre

⇒Monsieur DOURDET demande si la prise en charge consiste à refaire de nouveaux plans tout en gardant les mêmes limites.

⇒Monsieur le Maire répond qu'en effet les limites de l'aménagement restent identiques ainsi que la route d'accès notamment en raison d'un dénivelé important entre le terrain et la route.

Vu le budget de la commune

Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2141-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune

Vu l'avis favorable du bureau exécutif

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE la prise en charge pour moitié du coût du géomètre

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à la prise en charge

2. AUTORISATION SIGNATURE DEVIS KAENA

Délibération n° DEL2024 002

Monsieur le Maire explique qu'en 2020, la municipalité a autorisé l'usage d'un chemin rural dit de la Giroudière afin de réaliser la desserte forestière dite la Châtelonnière, sise dans le massif forestier au sud de la commune. La voie communale dite "Montée de Champe" en est la seule route d'accès, qui a depuis, souffert d'une forte dégradation de son revêtement, suite aux passages intensifs des engins de travaux et autres grumiers.

A la perspective de reprise de travaux, une commission s'est réunie et a proposé un arrêté de tonnage temporaire à 19T afin de prendre le temps d'évaluer la résistance de la voie communale, sachant qu'un effondrement a eu lieu en 1990 et qu'elle présente des instabilités structurelles déjà identifiées.

Pour cette raison, la route de Champe nécessite un diagnostic géotechnique pour évaluer une garantie de portance.

Ce diagnostic permettra d'établir la cause géotechnique des désordres déjà constatés et de proposer des principes de remèdes ou de réparation.

En tant qu'utilisateur quotidien de cette route, Monsieur le Maire ne prend pas part au débat

⇒Madame BERTRAND précise que le diagnostic comprend uniquement une étude et que les travaux ne sont pas compris dans le devis.

⇒Monsieur PIVOT-PAJOT demande si l'ensemble de la route est concernée ou si ce sont seulement certains points qui seront étudiés.

⇒Monsieur DE BACCO répond qu'il s'agit seulement de certains tronçons

⇒Monsieur BALAYE questionne le Conseil sur la possibilité de faire directement un devis des travaux sans passer par un diagnostic pour que cela revienne moins cher à la commune. Il demande également pourquoi c'est à la commune de financer. Il questionne le Conseil sur un possible accord avec l'ASA de cervelong pour partager les frais.

⇒ Monsieur CLARETON répond que le diagnostic est à financer par le propriétaire de la route, et permettra de connaître le tonnage supporté par la route.

⇒Monsieur CLARETON précise qu'il y a un problème de poteau d'incendie et qu'il faut absolument que les camions de pompier puissent passer par ce chemin pour accéder aux deux habitations et à la forêt qui se trouve au-dessus.

⇒Monsieur PIVOT-PAJOT précise que la reprise des travaux de l'ASA de Cervelong se fera au printemps et que pour l'instant la commune n'est pas impactée par leurs déplacements sur la route de Champe.

⇒Madame DE MARCO précise que le diagnostic permettra de sécuriser la Mairie si jamais il y a un accident avant que des travaux soient faits.

⇒Madame BERTRAND demande si on peut faire un second devis pour le diagnostic.

⇒Madame CUENOT répond qu'il existe peu de cabinets experts et que les tarifs sont probablement alignés.

⇒Monsieur PIVOT-PAJOT demande si on peut ajouter le diagnostic du pont de l'Ainan au devis.

⇒Monsieur PRIEUR répond que la portance du pont est importante. De ce fait, le passage de camions sur le pont n'est pas particulièrement risqué.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, avec 13 voix pour - 0 voix contre,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis de Kaena et de rechercher d' éventuelles subventions.

Arrivée de Monsieur GUILLAT.

3. AUTORISATION SIGNATURE RENOUVELLEMENT CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT TE38

Délibération n° DEL2024 003

Dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Maire et le bureau exécutif souhaitent s'entourer d'expert afin de maîtriser nos consommations et éventuellement diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, TE38 propose à ses adhérents de mettre en place un Conseil en Energie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « homme énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la Compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » de TE38, la commune souhaite confier à TE38 la mise en place du CEP_Expert sur l'ensemble de son patrimoine.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de délibérer dans ce sens.

L'adhésion de la commune au service CEP_Expert implique nécessairement la prise en compte de l'ensemble des bâtiments et de l'éclairage public.

Conformément à la délibération du Conseil Syndical n° 2018-113 du 11 décembre 2018, le coût de cette adhésion est de 0,62 € par habitant et par an, calculé en fonction de sa population « DGF » (Dotation Globale de Fonctionnement).

Participation financière : 0,62€/habitant/an.

⇒Monsieur EYDELON-MONTAL demande en quoi consiste concrètement cette convention et si elle est utile.

⇒Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de recevoir des conseils personnalisés. De plus, les techniciens de la commune n'ont pas les compétences pour optimiser l'énergie, ils pourront donc être formés par ces professionnels. Il précise également que nous étions déjà signataires de cette convention il y a 3 ans.

⇒Madame BERTRAND demande pourquoi il est nécessaire de payer une prestation supplémentaire

⇒Monsieur le Maire répond que ce sont des prestations complémentaires qui ne sont pas inclus dans les contrats "Fournisseurs" d'énergie

⇒Monsieur BALAYE explique qu'il n'est pas favorable car cette société est peu intervenue pendant les 3 dernières années. Il propose de consulter un autre prestataire.

⇒Monsieur le Maire explique que l'expert permettra de former les agents territoriaux de la commune et qu'avec l'aide d'un tiers, il serait possible de baisser la facture d'énergie ce qui peut compenser le coût de la prestation

⇒Monsieur PRIEUR précise que le TE38 subventionne les projets et qu'ils ont le monopole sur le département.

⇒ Monsieur le Maire souligne que la commune a un réel besoin d'aide pour s'autonomiser et gérer en interne la régulation des chaudières en fonction des saisons, week end et autres périodes de non utilisation des bâtiments communaux

⇒ Monsieur CLARETON demande si TE38 propose une stratégie globale.

⇒ Monsieur le Maire répond que c'est une analyse, bâtiments par bâtiments et éclairage public

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 0 voix pour - 13 voix contre - 1 abstention,

NE DECIDE PAS de renouveler à TE38 la mise en place du CEP_Expert sur la commune, pour une durée de 3 ans.

N'ADOpte PAS les Conditions Administratives, Techniques et Financières (CATF) de réalisation de la mission qui seront approuvées par le Bureau de TE38.

NE S'ENGAGE PAS à verser à TE38 sa participation financière pour la réalisation de cette mission.

N'AUTORISE PAS le Maire à signer les documents relatifs à cette opération

DEMANDE qu'une consultation élargie soit conduite.

4. AUTORISATION SIGNATURE DEVIS REALISATION PLAN ET TABLEAUX DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

Délibération n° DEL2024 004

La loi « dite 3DS » du 21 février 2022 contient un certain nombre de dispositions destinées à protéger les chemins ruraux. Parmi celles-ci, figure la possibilité, pour les communes, de procéder à un recensement de leurs chemins.

Ce recensement permet de suspendre le délai de prescription acquisitive.

Les chemins ruraux font, en effet, partie du domaine privé des communes (article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime), et de ce fait, ne bénéficient pas de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des voies appartenant au domaine public. Ils sont susceptibles de faire l'objet de la prescription acquisitive civile, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une appropriation, par exemple de la part de propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le recensement doit être décidé par délibération du conseil municipal.

Dans le cadre des recensements des chemins ruraux, il est proposé les services d'un professionnel agréé par la CAPV pour officier sur la commune de Massieu.

Voici dans le détail, la mission qui lui est confiée pour un montant de **5000€ HT**

- 1- Diagnostic chemins ruraux
- 2- Aide à la décision des élus sur les points litigieux
- 3- Plan, tableau et notice pour l'enquête publique
- 4- Réalisation du plan et tableau définitifs
- 5- Transmission des fichiers au SIG de la CAPV

Pour un démarrage début 2024, la durée prévue sera entre 12 et 16 mois

Il est également à prévoir dans le budget une enquête publique (parutions légales et commissaire enquêteur)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis pour la réalisation du plan et tableaux de voies communales et des chemins ruraux de la commune de Massieu, et d'en rechercher les éventuelles subventions.

5. AUTORISATION D'INSCRIPTION / DESINSCRIPTION PDIPR DE CERTAINES VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX

Délibération n° DEL2024 005

Après avoir pris connaissance des articles 56 et 57 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 retranscrite à l'article L361-1 du code de l'environnement et de la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Considérant que pour répondre à la demande du public en matière de sentiers et itinéraires de loisirs dans les espaces naturels, le Conseil départemental de l'Isère est intervenu auprès de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais et du Parc naturel régional de Chartreuse, maîtres d'ouvrage de l'opération d'aménagement d'itinéraires de promenade et de randonnée sur leurs territoires.

Considérant que le PDIPR permet de créer et de pérenniser un réseau de sentiers juridiquement stables, aménagés et signalés conformément à la charte départementale.

Considérant que dans le cadre des actions menées en faveur du développement touristique, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais a réalisé un plan de requalification de son réseau d'itinéraires de promenade et de randonnée.

Considérant que ledit plan comprend des itinéraires traversant le territoire de la commune de Massieu ;

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur CLARETON pour expliquer la carte annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 13 votes pour - 1 abstention,

ACCEPTE la désinscription du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins suivants :

- Route forestière de l'ASA de Cervelong depuis le Gonnet (Commune de St-Geoire) jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Savoyère - secteur de Serve Longue, sur une distance de 750 mètres.
- Route des Soyeux (VC 017), route de la Merie (VC 004) et Chemin rural du Pont (CR 073), sur une distance de 587 mètres.
- Route de la Freydière (VC 005 depuis le Sirand jusqu'à la route du Pont), route du Pont (VC 016), route de St-Sulpice (D82j), Chemin de la Sarra (VC 018) et Route de Chirens (D82), sur une distance de 1089 mètres.
- Chemins ruraux sur les parcelles communales ZA0013 et ZA0097 (CR 81 et CR 88) puis route de l'Etang (VC 007), sur une distance de 1239 mètres.

ACCEPTÉ l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins suivants,

- Route de la Davière (VC 013), route de la Mérie (VC 004), route du Crozariou (VC 022) et chemin rural de la Côte d'Ainan (CR 77), sur une distance de 786 mètres.
- Route de la Freydière (VC 005 secteur du Bourg), rue de l'école (VC 001), route de Chirens (D82) et route de la Vaure (VC 006), sur une distance de 795 mètres.
- Chemin rural de Gontarie (CR 018), chemin rural de Giroudière (CR 013), chemin rural de la Charette (CR 014) et piste forestière d'utilisation privée de l'ASA de Cervelong (privée) jusqu'au Col de la Charette, sur une distance de 1817 mètres.

Reportés sur la carte ci-annexée (tableau d'assemblage du cadastre)

S'ENGAGE à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),

S'ENGAGE également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement ,

S'ENGAGE à conserver leur caractère public et ouvert aux sentiers concernés ,

S'ENGAGE à passer une convention entre le Département et le propriétaire en cas de passage inévitable sur une propriété privée,

INTERDIT le passage et l'usage des véhicules motorisés (4x4, quads, motos tout terrain...) autre que ceux utilisés pour le besoin des exploitations forestières ou agricoles, sur l'ensemble des chemins ci-dessus exceptés le chemin rural de Giroudière sur la partie d'utilisation privée de l'ASA de Cervelong.

6. OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2024

Délibération n° DEL2024 006

Monsieur le Maire donne la parole à Madame CUENOT, 4e Adjoint aux finances, qui explique au Conseil Municipal que, chaque année, en fin d'exercice budgétaire, il est proposé d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires de l'année suivante afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales offre cependant la possibilité au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023 :

Le chapitre 21 du budget 2023 présente un montant de 17 770,00 € soit 4 442,50 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits de 4 442,50 € et ce, avant le vote du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits aux chapitres du budget de 2023, soit : 4 442,50 €

7. DECISION MODIFICATIVE N°3 EN SECTION FONCTIONNEMENT

Délibération n° DEL2024 007

Monsieur le Maire donne la parole à Madame CUENOT, Adjointe aux Finances, qui présente une décision budgétaire modificative n°3 en section fonctionnement du budget 2023.

Après pointage des dernières écritures comptables, il s'avère nécessaire de rééquilibrer les budgets inscrits au chapitre 11 (Charges de fonctionnement) et le chapitre 12 (Charges de personnel) d'un montant de 10 000€ afin de corriger une nouvelle affectation d'articles pour les charges de protection sociale complémentaire et de prévoyance, la TP considérant cette cotisation comme une charge de fonctionnement et non de personnel.

L'article 6450 du chapitre 12 présentant un excédent de 10 414,66€, il sera réduit de 10 000€ pour créditer l'article 6168 du chapitre 11, actuellement déficitaire de 9 012,51€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE la décision modificative N°3 en section fonctionnement.

Recettes de fonctionnement	Budget 2023	Budget après DM3
Chapitre 11 - Article 6168	0 €	10 000 €
Chapitre 12 - Article 6450	66 600 €	56 600 €

8. MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Délibération n° DEL2024 008

Monsieur le Maire présente le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 qui précise les conditions et modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnel forfaitaire dont les agents publics territoriaux peuvent bénéficier après délibération du Conseil municipal.

1. Les bénéficiaires

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une ou plusieurs fractions, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

⇒ Monsieur DOURDET précise qu'il est possible de souscrire à d'autres modalités de versement de prime exceptionnelle qui présente l'avantage d'offrir une véritable autonomie sur le montant et l'éligibilité de la prime.

Le Conseil échange sur la possibilité de verser une prime exceptionnelle aux agents présents actuellement dans la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 voix contre,

NE DÉCIDE PAS d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus

N'AUTORISE PAS l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

NE PRÉVOIT PAS les crédits correspondants au budget

DEMANDE d'étudier une alternative adéquate à notre politique RH

9. ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE CHEQUES CADEAU AUX AGENTS COMMUNAUX

Délibération n° DEL2024 009

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315)

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

- d'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 3 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

- Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 50 € par agent.

- Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début janvier

CONFIRME que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget 2023,

10. VOTE D'UN NOUVEAU MEMBRE ELU DU CCAS

Délibération n° DEL2024 010

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres non-élus issus de la société civile.

Suite à la démission d'une conseillère municipale, une place devient vacante au Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire demande aux candidats de se faire connaître.

Monsieur EYDELON-MONTAL Corentin est candidat.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité, a proclamé membre du Conseil d'Administration Monsieur EYDELON-MONTAL Corentin élu avec 14 voix pour - 0 contre et 0 abstention.

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Municipal se termine à 20h40.